ART. 51 SEXIES N° 638

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 638

présenté par M. Bourdouleix

ARTICLE 51 SEXIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions d'épandage par voie aérienne des produits phytopharmaceutiques sont réglementées en France par arrêté. Ainsi, un récent arrêté, publié le 19 septembre 2014 au Journal Officiel, précise le nouveau cadre. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer sur ce sujet.

En outre, cette disposition fait d'ores et déjà l'objet de débats parlementaires, dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la transition énergétique.

Il n'est pas donc nécessaire de créer un nouvel article sur cette interdiction, dans le projet de loi relatif à la biodiversité.